

EXPOSE DES MOTIFS

ET

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

ET

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)

ET

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)

ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Graziella Schaller et consorts –

Soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac (19_POS_134)

Rappel du postulat

Cadre légal

La cigarette électronique est apparue sur le marché en 2006, et demeure sans cadre légal propre.

Sur le plan fédéral, ce produit est assimilé à un objet usuel dans le cadre de la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Seules les cigarettes électroniques sans nicotine sont autorisées à la vente, mais l'importation de cartouches de nicotine est autorisée à usage privé.

Sur le plan cantonal, la législation vaudoise ne s'applique pas à la cigarette électronique, que ce soit l'interdiction de vente aux mineurs (LEAE), l'interdiction de publicité sur le domaine public (LPR) ou l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).

A l'heure actuelle, dans le canton de Vaud, aucune loi n'empêche donc la vente de cigarette électronique aux mineurs, ni sa publicité, ni son utilisation dans les lieux publics. Elle échappe pratiquement à toute mesure de contrôle.

Risques et utilité de la cigarette électronique

Si la cigarette électronique, en particulier avec nicotine, peut se révéler utile comme aide au sevrage tabagique chez les fumeurs, les études de toxicité montrent que la vapeur de cigarette électronique contient des agents irritants et cancérigènes, même si en moindre quantité que la fumée de cigarette conventionnelle. Même si les experts concluent en général que la nocivité de cette cigarette est moindre que celle de la cigarette conventionnelle, son utilisation peut entraîner une irritation des voies respiratoires à court terme, et ses effets nocifs sont inconnus à long terme.

Chez les jeunes, la cigarette électronique représente souvent la première expérience de produit à inhaler, et il est reconnu que son usage augmente pour eux le risque de devenir fumeur de cigarettes. En Suisse, l'utilisation de la cigarette électronique est la plus élevée chez les jeunes de 15 à 19 ans.

Nécessité d'adapter le cadre légal

- *Les mineurs sont particulièrement affectés par la situation actuelle, puisqu'ils ont libre accès à un produit nocif et que son usage les expose à un plus grand risque de devenir fumeurs.*
- *Les personnes de tous âges exposés passivement à la vapeur de cigarette électronique inhalent des particules fines et de la nicotine, dont la nocivité à long terme est encore inconnue.*
- *L'ambiguïté de la situation actuelle pose des problèmes pour respecter la Loi sur l'interdiction de fumer dans les espaces publics. Face à cette confusion et à la difficulté de faire la distinction entre cigarette électronique et conventionnelle, certaines entreprises ont déjà pris l'initiative de soumettre la cigarette électronique aux mêmes règles que la cigarette conventionnelle.*

La présente motion vise à soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac.

Cette révision concerne en particulier la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), la Loi sur les procédés de réclame (LPR) et la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Graziella Schaller
et 32 cosignataires*

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Préambule

Pour rappel, en mars 2018, Mme la Députée Graziella Schaller a déposé une motion demandant au Conseil d'Etat d'adapter le cadre légal pour soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac.

Le Grand Conseil Grand Conseil a renvoyé cet objet à l'examen de la Commission thématique de santé publique (CTSAP) qui a recommandé au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents. Les arguments avancés par une partie des commissaires en vue d'une transformation de la motion en postulat, étaient les suivants : difficulté de mise en œuvre d'un cadre pour protéger les mineurs, volonté avérée du Conseil d'Etat d'aller dans le sens de la motionnaire, préférence pour une initiative parlementaire et attente des dispositions fédérales en la matière.

Le 22 septembre 2020, le Grand Conseil a ainsi renvoyé ce postulat au Conseil d'Etat.

Bien qu'il s'agisse ici de répondre à un postulat et non à une motion, le Conseil d'Etat présente dans sa réponse des propositions de modification des principales dispositions légales concernées pour permettre de donner suite à cette demande.

Dans son rapport de réponse à ce postulat et comme il l'a déjà indiqué dans ses réponses à différentes questions récentes (questions Thalmann et Labouchère en 2019, interpellation Desarzens en 2022), le Conseil d'Etat propose de traiter les cigarettes électroniques dans un cadre légal global et identique pour tous les produits nicotïnés. Le contexte ayant évolué depuis avec l'arrivée d'autres produits, il s'agit de pouvoir intégrer tous les produits existants ainsi que les produits qui pourraient arriver sur le marché aux règles légales actuelles, lorsque ce n'est pas déjà explicitement le cas. En outre, cette approche est cohérente avec les décisions fédérales en la matière.

1.2 Contexte

Des produits contenant du tabac sont consommés depuis longtemps sous différentes formes (prisés, mâchés, etc.). Depuis quelques années, de nouveaux produits contenant ou non du tabac et contenant ou non de la nicotine ont vu le jour : produits du tabac dit « chauffé », cigarettes électroniques avec et sans nicotine (développement depuis le dépôt du postulat : abrogation de l'interdiction de commercialisation de liquides nicotïnés depuis avril 2018), narguilés électroniques, snus blanchi ou non (abrogation de la directive concernant l'interdiction de commercialisation en mai 2019), sachets nicotïnés (sachets ressemblant au snus blanchi, mais ne contenant pas de tabac), cannabis légal sous forme de fleurs de chanvre séchées à fumer (CBD), etc. Or, l'arrivée de ces nouveaux produits ne peut pas toujours être absorbée par simple assimilation dans les termes des lois actuelles, rédigées à une époque où la diversité des produits n'était pas celle que l'on connaît aujourd'hui.

Il existe en effet :

- une interdiction de vente aux mineurs pour les produits du tabac, mais les cigarettes électroniques ainsi que les sachets nicotïnés ne sont pour l'heure pas pris en compte dans la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;
- une interdiction de fumer dans les lieux publics, mais les cigarettes électroniques et les produits du tabac dit chauffé ne sont pour l'heure pas intégrés dans la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) ;
- une interdiction de publicité pour les produits du tabac, mais la cigarette électronique et les sachets nicotïnés ne sont pour l'heure pas visés par la loi sur les procédés des réclames (LPR).

Ces vides juridiques doivent être comblés dans les lois vaudoises concernées en permettant d'assimiler les produits arrivés plus tardivement sur le marché, dans le but de préserver en particulier les jeunes des incitations à consommer ces produits dont l'usage engendre la dépendance, et protéger la population des émanations passives, quand elles sont présentes.

Concernant le tabac (Enquête suisse sur la santé 2017), après avoir augmenté de 30% à 33% entre 1992 et 1997, la part des fumeurs a de nouveau baissé jusqu'en 2007 (28%), mais elle s'est depuis maintenue au même niveau

(27%). Concernant les jeunes (enquête Health Behaviour in School-aged Children 2018), environ 1% des garçons de 11 ans et moins de 1% des filles du même âge fumaient du tabac, la plupart moins d'une fois par semaine.

Parmi les élèves de 15 ans, 10% des garçons et 8% des filles fumaient au moins une fois par semaine, et 6% des garçons et 4% des filles fumaient quotidiennement. Nous avons moins de recul concernant les cigarettes électroniques, mais il s'avère qu'elles sont devenues relativement populaires chez les jeunes : environ la moitié des garçons de 15 ans et un tiers des filles ont déjà utilisé des cigarettes électroniques au cours de leur vie (dans le dernier mois, 21% des garçons et 13% des filles) (enquête Health Behaviour in School-aged Children 2018, dernière étude disponible en l'état).

1.3 Risques liés à la cigarette électronique

Même si le nombre d'études scientifiques sur la toxicité de la cigarette électronique reste relativement faible, en raison de difficultés méthodologiques et d'absence de vision longitudinale, des altérations au niveau des cellules pulmonaires et des effets cardio-vasculaires sont constatés. Chez les non-fumeurs, la consommation de cigarettes électroniques peut entraîner une dépendance à la nicotine, l'appétence étant augmentée par l'adjonction d'arômes sucrés séduisants. Les jeunes utilisateurs de cigarettes électroniques risquent de consommer plus tard les produits conventionnels du tabac, sachant que depuis quelques années, les cigarettes électroniques figurent parmi les modes de consommation de nicotine préférés des jeunes.

L'existence d'un effet « passerelle » ou « gateway » (c'est-à-dire la cigarette électronique comme une porte d'entrée vers le tabagisme) est un sujet particulièrement sensible en ce qui concerne les jeunes : cet effet est discuté au vu d'études contradictoires, mais en tout état de cause elle contribue à une « renormalisation » du tabagisme chez une population plus vulnérable. Par ailleurs, certains jeunes perçoivent faussement la cigarette électronique comme sans danger ou risque d'addiction, et n'ont souvent pas conscience que ces produits contiennent de la nicotine, à des doses souvent élevées.

1.4 Cadre légal existant

1.4.1 Suisse

Comme évoqué plus haut, à l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre légal spécifique concernant la cigarette électronique : elle a le statut juridique de « produit usuel » inscrit dans la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) et n'est donc pas considérée comme un « produit du tabac ». Par conséquent, elle n'est pas soumise aux législations propres aux produits du tabac : elle peut donc être vendue librement par exemple.

La cigarette électronique (avec ou sans nicotine), le tabac dit « chauffé », les produits assimilés et les autres nouveaux produits nicotinés sont en revanche intégrés dans la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab), adoptée le 1^{er} octobre 2021, mais dont l'entrée en vigueur n'est pas encore déterminée. Ainsi, l'assujettissement futur des divers produits est admis au niveau fédéral en ce qui concerne notamment la publicité, l'âge de vente et la consommation dans les lieux publics.

1.4.2 Vaud

La législation vaudoise ne s'applique pas explicitement à la cigarette électronique, que ce soit l'interdiction de vente aux mineurs (LEAE), l'interdiction de publicité sur le domaine public (LPR), ou encore l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP). Certains autres produits ne sont pas non plus inclus dans les réglementations vaudoises actuelles ou leur assujettissement manque de clarté. Les sachets nicotinés ne sont par exemple pas interdits de vente et de remise aux mineurs et ne sont pas interdits de publicité par le biais de la LPR. L'assujettissement du cannabis légal CBD à fumer à la LPR n'est quant à lui pas certain, alors que ce même produit est interdit de vente et de remise aux mineurs.

En particulier, concernant la restriction de remise, la restriction publicitaire et la protection contre le tabagisme passif, le canton de Vaud est l'un des cantons les moins restrictifs.¹

¹<https://ind.obsan.admin.ch/fr/indicator/monam/reglementations-cantonales-concernant-le-tabac-et-les-e-cigarettes>

1.4.3 Autres cantons

Valais, Jura, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Fribourg, Neuchâtel et Berne ont légiféré pour interdire la vente des cigarettes électroniques aux mineurs. Valais, Neuchâtel, Genève et Berne ont interdit la consommation de cigarettes électroniques dans les lieux publics. De plus, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Valais et Berne ont limité la publicité en faveur des cigarettes électroniques.

Le canton du Jura a voté pour une interdiction de vente aux mineurs qui entrera en vigueur prochainement. D'autres cantons sont en train de réfléchir à une mise à jour de leur législation, notamment Zürich, Argovie et Thurgovie.

1.5 Champs d'action définis

En absence de législation actuelle concernant les cigarettes électroniques qui préoccupe à juste titre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat réitère qu'il est conscient de la nécessité de mettre à jour le cadre légal pour protéger la population en général et en particulier les jeunes.

Pour ceci il a défini trois champs d'action :

1.5.1 Protection de la jeunesse

L'objectif est clairement de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage des produits nicotinés et de la dépendance qui peut en résulter en diminuant l'attractivité et limitant l'accès à ces produits. Il existe une vulnérabilité psychologique propre à l'adolescence qui explique pourquoi les addictions commencent souvent à cette période de la vie. Les jeunes qui consomment des produits nicotinés deviennent ainsi beaucoup plus vite dépendants que les adultes. Plus on commence à consommer des produits nicotinés jeune, plus les chances de devenir un consommateur régulier sont grandes et plus il sera difficile d'arrêter. L'enjeu de l'accessibilité et de l'attractivité des cigarettes électroniques et des autres produits représente, comme pour les produits du tabac conventionnels, une des pierres angulaires d'une prévention efficace. Il est donc nécessaire d'agir en ce sens.

Les cigarettes électroniques, les autres produits contenant de la nicotine (à l'exception des produits autorisés par Swissmedic) et les produits assimilés (notamment le cannabis légal) devraient dès lors pouvoir être intégrés dans la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Il est en outre important de confirmer dans le texte de loi l'interprétation selon laquelle le cannabis légal est soumis à l'interdiction de vente et de remise aux mineurs, comme c'est le cas dans la LPTab.

Ces éléments doivent par ailleurs également être considérés dans le processus d'achats-tests, sur lequel le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé. Pour rappel, une interdiction nécessite des contrôles pour être efficace. Ces deux mesures doivent donc être pensées de manière concomitante pour assurer la protection de la jeunesse.

1.5.2 Publicité

Il est reconnu que la publicité a une influence sur la consommation, en jouant un rôle important dans l'entrée en consommation et cela notamment auprès des jeunes. Ces derniers sont particulièrement réceptifs aux messages publicitaires dont ils sont la cible prioritaire. Les techniques de marketing développées par les cigarettiers pour promouvoir leurs produits sont redéployées pour les cigarettes électroniques et les autres nouveaux produits, avec les écueils que nous connaissons. Selon les recommandations internationales de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac (CCLAT), toute forme de publicité, de promotion et de parrainage devrait être interdite pour les produits du tabac et il devrait en être de même pour les produits associés tels que les cigarettes électroniques ou encore les sachets nicotinés.

Le 13 février 2022, la population vaudoise a soutenu l'initiative populaire fédérale « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) » avec une large majorité de 67 %. Des études d'opinion indiquent également une nette approbation d'une interdiction générale de publicité (64 % en Suisse en 2018 selon l'Enquête Omnibus et 72 % en Suisse romande en 2022 selon un sondage mandaté par Unisanté). Suite à l'adoption par le peuple de cette initiative, la loi fédérale doit être modifiée pour y intégrer la demande de l'initiative d'interdire, pour les produits du tabac, toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes, le processus de consultation par la Département fédéral de l'intérieur a été lancé fin août 2022 et s'est terminé le 30 novembre. Aucun échéancier n'a été avancé mais la révision ne devrait pas voir le jour avant 2024.

A minima, les cigarettes électroniques, les autres produits contenant de la nicotine (à l'exception des produits autorisés par Swissmedic) et les produits assimilés devraient dès lors pouvoir être intégrés dans la loi sur les

procédés des réclames (LPR). Il serait en outre utile de confirmer dans le texte de loi que le cannabis légal est un produit assimilé soumis à la LPR. Cela serait cohérent avec la LPTab.

Il est également possible d'adopter des dispositions plus exhaustives comme le permet la LPTab (art. 22) et comme l'a déjà fait le canton du Valais avec la loi valaisanne sur la santé (art. 136).

1.5.3 Fumée passive

Au vu des émissions des cigarettes électroniques contenant des substances toxiques dans une amplitude très variable, le principe de précaution s'applique dans l'attente de nouvelles études. Il serait particulièrement utile de disposer d'études longitudinales s'intéressant aux effets potentiels de l'exposition à ces substances et considérant le développement rapide et constant des nouveaux dispositifs. L'exposition aux émanations des dispositifs électroniques doit donc être évitée à tout un chacun et particulièrement aux non-consommateurs de produits nicotinés et aux jeunes. Conformément aux recommandations de l'OMS et à la LPTab, cela doit concerner aussi bien les cigarettes électroniques (avec et sans nicotine) que les autres produits du tabac créant des aérosols (produits du tabac dit chauffé). En outre, une législation différenciée serait pratiquement impossible à appliquer, puisqu'il est difficile de distinguer tous les produits les uns des autres et de reconnaître leurs caractéristiques spécifiques.

Les cigarettes électroniques, les produits du tabac dit chauffé et les autres produits contenant de la nicotine (à l'exception des produits autorisés par Swissmedic) qui produisent des émanations (fumée ou autres aérosols) devraient dès lors pouvoir être intégrés dans la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).

2. EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des éléments susmentionnés, le Conseil d'Etat propose une adaptation des cadres légaux dans les meilleurs délais et ceci conformément à ce qui est décidé au niveau fédéral (LPTab) et qui se fait déjà dans d'autres cantons : il s'agit de garantir la protection des mineurs et de la population en tenant compte du développement rapide et constant des dernières générations des cigarettes électroniques, de nouveaux produits permettant de consommer de la nicotine et des produits assimilés tels que le cannabis légal.

Dans une optique de cohérence et pour éviter une forme de (re)normalisation de la consommation, ces adaptations des cadres légaux devront également concerner les dispositifs de cigarettes électroniques consommés sans nicotine.

Il s'agira en outre de veiller à ce que d'éventuels nouveaux produits arrivant sur le marché après la révision des cadres légaux puissent être assimilables *de facto*, il s'agira donc d'opter pour une terminologie la plus inclusive possible.

Afin d'ouvrir la voie pour l'implémentation des modifications de terminologie des cadres légaux, des propositions sont soumises ci-après. Ces dernières se basent principalement sur les terminologies utilisées dans la LPTab, qui chapeautera l'ensemble des réglementations cantonales une fois en vigueur.

Enfin, dans un souci de cohérence du système, il conviendra d'étendre pour les exploitants la nécessité d'obtention d'une autorisation, non plus seulement pour le tabac, mais également pour les produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et pour les autres produits assimilables.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

Art. 4 - Activités soumises à autorisation

L'art. 4 énumère les activités qui sont soumises à autorisation. En particulier, l'art. 4, al. 1, let. 1, prévoit actuellement que la vente en détail de tabac est soumise à autorisation. Dans un souci de cohérence du système compte tenu des évolutions constatées dans le rapport du Conseil d'Etat en lien avec les nouveaux produits du tabac ou ceux assimilables, il convient d'étendre la nécessité d'obtention d'une autorisation, non plus seulement pour le tabac, mais également pour les produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et pour les produits assimilables. Le terme « tabac » est donc remplacé par « produits du tabac » dans les art. 4, 66a à 66n, 73 et 98a. La notion de « produits assimilables » est ajoutée dans ces mêmes articles. L'art. 66b, al. 1bis (nouveau), définit ce qui est inclus dans la notion de produits du tabac et l'art. 66b, al. 1ter (nouveau), ce qui est inclus dans celle de produits assimilables.

Art. 66a - Principe

Compte tenu des évolutions constatées dans le rapport du Conseil d'Etat en lien avec les nouveaux produits du tabac ou ceux assimilables, il convient d'étendre la nécessité d'obtention d'une autorisation, non plus seulement pour le tabac, mais également pour les produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et pour les produits assimilables. Dès lors, les adaptations du texte sont les mêmes que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66b - Définition

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al. 1, let. 1. S'agissant du nombre de cigarettes électroniques, des autres produits nicotinéés et des produits assimilables ainsi que des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, en dessous duquel l'on peut considérer que l'on se trouve dans la catégorie de vente en détail, le chiffre de 200 pièces (il s'agit d'une estimation très approximative, la fixation exacte de ce chiffre nécessitant une étude approfondie) a été retenu dans la mesure où ces nouveaux produits correspondent à plusieurs cigarettes traditionnelles en termes de consommation. L'art. 66b, al. 1bis (nouveau), définit ce qui est inclus dans la notion de produits du tabac et l'art. 66b, al. 1ter (nouveau), ce qui est inclus dans celle de produits assimilables. Cette définition s'écarte de la notion fédérale de « produits similaires » figurant à l'art. 4 LPTab, cette dernière loi ayant un champ d'application différent. En particulier, pour les « objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits » mentionnés à cet al. 1ter (nouveau), la terminologie s'inspire du message du Conseil fédéral relatif à l'art. 2 LPTab, soit des objets qui sont joints aux produits du tabac afin que ceux-ci puissent être consommés, par exemple la pipe, la pipe à eau, le porte-cigarettes, le papier à rouler ou les filtres à cigarettes (FF 2019 899, p. 937).

Art. 66c - Compétence

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66d - Début de la vente en détail

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66e - Responsabilité

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66f - Conditions à l'octroi de l'autorisation

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66g - Points de vente

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66h - Vente de produits du tabac et de produits assimilables par appareils automatiques

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1. Concernant cette disposition, il est précisé que les établissements concernés, sont ceux qui nécessitent l'obtention d'une licence comprenant une autorisation d'exercer et d'exploiter au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Afin d'être en conformité avec l'art. 23, al. 3, LPTab, qui prévoit que les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne peuvent être vendus au moyen d'automates que si ces produits ne sont pas accessibles aux mineurs, l'art. 66h a été complété en conséquence.

Art. 66i - Interdiction de remise et de vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits assimilables

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1. Dans la nouvelle teneur proposée, cette disposition absolument centrale consacre l'interdiction de vente aux mineurs non plus seulement du tabac, mais également des produits du tabac, tels que définis à l'art. 66b, al. 1bis (nouveau) et des produits assimilables, tels que définis à l'art. 66b, al. 1ter (nouveau).

Art. 66j - Protection de la jeunesse

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66k – Surveillance et droit d'inspection

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66l - Emolument de délivrance de l'autorisation

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66m - Emolument de surveillance

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 66n - Interdiction temporaire de vente

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 73 - Vente de produits du tabac et de produits assimilables

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Art. 98a - Principe

Mêmes adaptations du texte que celles effectuées à l'art. 4, al.1, let. 1.

Loi sur les procédés de réclame (LPR)

Art. 5a - Interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance

Dans la nouvelle teneur proposée, cette disposition, à son alinéa 1, interdit sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public les procédés de réclame, outre actuellement et notamment pour le tabac, également dorénavant pour les produits du tabac (quel que soit le mode de consommation), d'autres produits à fumer à base de plantes, de cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), d'autres produits nicotinés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques), des produits assimilables ainsi que des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

Pour la définition des « produits du tabac » et des « produits assimilables », l'art. 5a renvoie aux art. 66b, al. 1bis (nouveau), et 66b, al. 1ter (nouveau), LEAE.

Etant donné que le champ d'application de la LPR concerne tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public à l'extérieur et tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient perceptibles à l'extérieur par le public, il est proposé, dans un alinéa 2 nouveau, de déroger aux articles y relatifs 2 al. 1^{er} et 3 al. 1^{er} LPR, en ce sens que les procédés de réclame pour les produits cités à l'al. 1 qui atteignent des mineurs sont non seulement interdits à l'extérieur, mais également à l'intérieur, notamment dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives, le but étant là pour des

motifs de protection de la santé de la jeunesse d'interdire, au-delà du champ d'application de la loi, également dans ces endroits clos cités les procédés de réclame véhiculant l'image des produits énumérés à l'alinéa 1. Cette interdiction s'étend également aux lieux privés accessibles du public.

Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)

Art. 1 - But

Il est proposé d'élargir l'interdiction de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, outre de produits du tabac, également dorénavant des cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), des produits à fumer à base de plantes et d'autres produits assimilables. Pour la définition des « produits du tabac » et des « produits assimilables », l'art. 5a renvoie aux art. 66b, al. 1bis (nouveau), et 66b, al. 1ter (nouveau), LEAE.

Art. 2 Principe et définitions

Du fait de l'élargissement des produits interdits, la teneur de l'al. 2 a été adaptée en conséquence.

Art. 5 - Fumoirs

Du fait de l'élargissement des produits interdits, la teneur de l'al. 2 a été adaptée en conséquence.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications de la LEAE, de la LPR et de la LIFLP.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mise en œuvre du point 3.7 du Programme de législature 2022 - 2027.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)
- le projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Graziella Schaller et consorts – soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

du 21 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 4 Activités soumises à autorisation

¹ La loi soumet également à autorisation les activités suivantes :

- a.** activités à risques au sens de la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;
- b.** enseignement des sports de neige aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus (ci-après : mineurs) ;
- c.** exploitation d'une entreprise ou d'une école qui propose les activités prévues à la lettre b du présent article ;
- d.** ...
- e.** vente aux enchères publiques volontaire d'objets mobiliers ;

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.

- | | |
|---|--|
| f. ... | f. Sans changement. |
| g. activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant ; | g. Sans changement. |
| h. activité soumise à autorisation en vertu de la loi fédérale sur le commerce itinérant ; | h. Sans changement. |
| i. octroi de crédit à la consommation et courtage en crédit au sens de l'article 39 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation , ainsi que prêt sur gages et achat professionnel a réméré ; | i. Sans changement. |
| j. commerce d'occasions ; | j. Sans changement. |
| k. exploitation d'appareils automatiques mis à disposition du public contre finance ; | k. Sans changement. |
| l. vente en détail de tabac. | l. vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables; |
| m. transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral. | m. Sans changement. |

Art. 66a Principe

¹ La vente en détail de tabac, y compris par appareils automatiques mis à disposition du public contre finance, nécessite l'obtention préalable, auprès de la préfecture du lieu de situation du point de vente, d'une autorisation pour la vente en détail de tabac.

² Cette autorisation est accordée à la personne physique responsable du commerce ou de l'établissement dans lequel se pratique la vente en détail de tabac.

Art. 66a Sans changement

¹ La vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables, y compris par appareils automatiques mis à disposition du public contre finance, nécessite l'obtention préalable, auprès de la préfecture du lieu de situation du point de vente, d'une autorisation pour la vente en détail de tabac et d'autres produits assimilables.

² Cette autorisation est accordée à la personne physique responsable du commerce ou de l'établissement dans lequel se pratique la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

³ L'autorisation est personnelle et incessible.

Art. 66b Définition

¹ Par vente en détail de tabac, on entend toute vente inférieure à 5'000 pièces à la fois pour les cigares et cigarettes, et à 50 kilogrammes pour le tabac à fumer, à mâcher ou à priser.

² Ne sont pas considérées comme vente en détail :

- a. la vente du fabricant à un détaillant au bénéfice d'une autorisation de vente en détail de tabac ;
- b. la vente du tabac en feuilles non manufacturées, quelle qu'en soit la quantité.

Art. 66c Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une autorisation de vente en détail de tabac dépose sa demande auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente.

³ Sans changement.

Art. 66b Sans changement

¹ Par vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables, on entend toute vente inférieure à 5'000 pièces à la fois pour les cigares et cigarettes, à 50 kilogrammes pour le tabac et les plantes à fumer, à mâcher ou à priser, et à 200 pièces pour les cigarettes électroniques, les autres produits nicotinés et les produits assimilables ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

^{1bis} Par produits du tabac, on entend tous les produits contenant cette substance, quel qu'en soit le mode de consommation.

^{1ter} Par produits assimilables, on entend notamment les autres produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), et les autres produits nicotinés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques).

² Sans changement.

- a. la vente du fabricant à un détaillant au bénéfice d'une autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables;
- b. Sans changement.

Art. 66c Sans changement

¹ La personne qui souhaite obtenir une autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables dépose sa demande auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente.

² La municipalité transmet la demande à la préfecture, accompagnée de son préavis.

Art. 66d Début de la vente en détail

¹ La vente en détail de tabac ne peut débuter qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé.

Art. 66e Responsabilité

¹ Le titulaire de l'autorisation de vente en détail de tabac répond de la direction, en fait et en droit, du point de vente en détail de tabac pour lequel il a obtenu une autorisation.

Art. 66f Conditions à l'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de vente en détail de tabac est octroyée par la préfecture, aux conditions suivantes :

- a. le requérant n'a pas fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en relation avec la vente en détail de tabac ;
- b. le requérant n'a pas donné lieu, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, à une sanction administrative en rapport avec la vente en détail de tabac.

² Sans changement.

Art. 66d Sans changement

¹ La vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ne peut débuter qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé.

Art. 66e Sans changement

¹ Le titulaire de l'autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables répond de la direction, en fait et en droit, de ce point de vente.

Art. 66f Sans changement

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables est octroyée par la préfecture, aux conditions suivantes :

- a. le requérant n'a pas fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en relation avec la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ;
- b. le requérant n'a pas donné lieu, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, à une sanction administrative en rapport avec la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

Art. 66g Points de vente

¹ Une autorisation devra être demandée pour chaque point de vente en détail de tabac.

² En particulier, une autorisation devra être sollicitée :

- a. pour chaque local dans lequel ou à partir duquel s'effectue la vente en détail de tabac ;
- b. pour chaque appareil automatique utilisé pour la vente en détail de tabac ;
- c. pour la vente en détail de tabac par internet, lorsque celle-ci se fait depuis le Canton de Vaud ;
- d. pour chaque point de vente temporaire exploité à l'occasion d'une manifestation.

³ Les autres dispositions de la présente loi relatives aux distributeurs automatiques sont réservées.

Art. 66h Vente de tabac par appareils automatiques

¹ Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 66g Sans changement

¹ Une autorisation devra être demandée pour chaque point de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

² Sans changement.

- a. pour chaque local dans lequel ou à partir duquel s'effectue la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ;
- b. pour chaque appareil automatique utilisé pour la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ;
- c. pour la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables par internet, lorsque celle-ci se fait depuis le Canton de Vaud ;
- d. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 66h Sans changement

¹ Est interdite la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements qui nécessitent l'obtention d'une licence au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons (LADB) surveillés par leur exploitant. La vente par le biais de ces appareils est cependant interdite aux mineurs.

Art. 66i Interdiction de remise et de vente de tabac

¹ Sont interdites :

- a.** la remise ou la vente de tabac à une personne mineure ;
- b.** la remise ou la vente de tabac à une personne majeure, s'il y a lieu de penser que celle-ci s'en procure pour une personne mineure.

² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité.

Art. 66j Protection de la jeunesse

¹ Le titulaire d'une autorisation de vente en détail de tabac doit apposer un avis pour la protection de la jeunesse, bien en évidence :

- a.** au rayon des cigarettes ;
- b.** à proximité immédiate de la caisse de son point de vente ;
- c.** sur chaque appareil automatique ;
- d.** sur chaque page de son site internet dédiée à la vente de tabac.

Art. 66i Interdiction de remise et de vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits assimilables :

¹ Sans changement.

- a.** la remise ou la vente à une personne mineure de produits du tabac, d'autres produits à fumer à base de plantes, de cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), d'autres produits nicotinés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques), des produits assimilables ainsi que des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits ;
- b.** la remise ou la vente de ces produits à une personne majeure, s'il y a lieu de penser que celle-ci s'en procure pour une personne mineure.

² Sans changement.

Art. 66j Sans changement

¹ Le titulaire d'une autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables doit apposer un avis pour la protection de la jeunesse, bien en évidence :

- a.** au rayon des cigarettes et des autres produits assimilables ;
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** sur chaque page de son site internet dédiée à la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

² Cet avis doit rappeler que :

- a. la vente de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- b. la remise de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- c. les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Art. 66k Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des points de vente en détail de tabac est exercée par la municipalité. La police peut être requise à cet effet.

² La municipalité, la police ou les employés communaux désignés à cet effet par la municipalité ont, en tout temps, le droit d'inspecter les commerces soumis à autorisation de vente en détail de tabac et les locaux attenants.

³ Toute intervention faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture, par l'envoi d'une copie dudit rapport.

Art. 66l Emolument de délivrance de l'autorisation

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des autorisations pour la vente en détail de tabac.

² Sans changement.

- a. la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- b. la remise de produits du tabac et d'autres produits assimilables aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite.
- c. Sans changement.

Art. 66k Sans changement

¹ La surveillance des points de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables est exercée par la municipalité. La police peut être requise à cet effet.

² La municipalité, la police ou les employés communaux désignés à cet effet par la municipalité ont, en tout temps, le droit d'inspecter les commerces soumis à autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables et les locaux attenants.

³ Sans changement.

Art. 66l Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des autorisations pour la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

Art. 66m Emolument de surveillance

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail des administrations communales et cantonale occasionné par la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac.

Art. 66n Interdiction temporaire de vente

¹ La préfecture peut prononcer une interdiction de vendre en détail du tabac pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales, et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

Art. 73 Vente de tabac

¹ Les articles 66a et suivants sont applicables à la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques.

Art. 98a Principe

¹ Des achats tests peuvent être organisés par les autorités cantonales et communales chargées de vérifier le respect de l'âge légal de remise ou d'accès à une prestation ou un service, notamment pour :

Art. 66m Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail des administrations communales et cantonale occasionné par la surveillance ordinaire des points de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

Art. 66n Sans changement

¹ La préfecture peut prononcer une interdiction de vendre en détail des produits du tabac et d'autres produits assimilables pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales, et communales en rapport avec la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ou la lutte contre le tabagisme.

Art. 73 Sans changement

¹ Les articles 66a et suivants sont applicables à la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables par le biais d'appareils automatiques.

Art. 98a Sans changement

¹ Sans changement.

- a. le tabac ;
- b. les solariums ;
- c. les films ou les jeux-vidéos.

- a. les produits du tabac, les autres produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), les autres produits nicotinés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques), les produits assimilables ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame du 21 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifiée
comme il suit :

Art. 5a Interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance^{4}

¹ Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

Art. 5a Sans changement

¹ Les procédés de réclame pour les produits du tabac selon l'article 66b, alinéa 1bis, de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), les autres produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), les autres produits nicotinés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques), les produits assimilables selon l'article 66b, alinéa 1ter, de la LEAE ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public.

² En dérogation aux articles 2, alinéa 1, et 3, alinéa 1, les procédés de réclame pour les produits cités à l'alinéa 1 qui atteignent des mineurs sont non seulement interdits à l'extérieur, mais également à l'intérieur, notamment dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives, ainsi que dans les lieux privés accessibles au public.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant celle du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 21 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de protéger la population contre la fumée passive et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Art. 1 Sans changement

¹ La présente loi a pour but de protéger la population contre la fumée et les autres émanations liées à la consommation de produits du tabac selon l'article 66b, alinéa 1bis, de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), de cigarettes électroniques et d'autres produits assimilables selon l'article 66b, alinéa 1ter, de la LEAE, et de mettre en œuvre l'interdiction de consommer ces produits dans les lieux publics.

Art. 2 Principe et définitions

¹ Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés (ci-après : lieux publics).

² On entend par fumer le fait de brûler tout produit dont on inhale la fumée.

³ Un lieu est public dès qu'il est affecté à l'accomplissement d'une tâche publique ou qu'il est accessible à tout un chacun, y compris lorsqu'il est utilisé dans un cadre privé.

⁴ Les lieux intérieurs ou fermés dans lesquels il est interdit de fumer englobent tous les lieux couverts par un toit et entourés par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

⁵ Les espaces ouverts sur l'extérieur tels que terrasses et patios ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans la mesure où ils sont physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent.

Art. 5 Fumoirs

¹ Les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) peuvent prévoir un local pour fumer (ci-après : fumoir) à condition qu'il soit fermé, sans service, désigné comme tel et conforme à la présente loi et ses dispositions d'application.

Art. 2 Sans changement

¹ Il est interdit de consommer des produits du tabac, d'autres produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine) et des produits assimilables dans les lieux publics intérieurs ou fermés (ci-après : lieux publics).

² On entend par fumer le fait de consommer les produits mentionnés à l'alinéa 1 dont on inhale la fumée ou les émanations.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les fumeurs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.

³ L'accès aux fumeurs est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée des locaux concernés.

⁴ La superficie totale du fumeur ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Le règlement peut prévoir des exceptions pour les petits établissements.

⁵ Les fumeurs doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne doivent pas constituer un lieu de passage.

⁶ Les fumeurs doivent disposer d'un système de ventilation conforme aux normes définies dans le règlement d'application de la présente loi.

⁷ Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumeur sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public. Le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions.

⁸ L'installation d'un fumeur est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente pour délivrer la licence conformément à la LADB.

⁹ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que de la loi sur l'énergie .

² Les fumeurs sont des locaux affectés principalement à la consommation de produits du tabac, de cigarettes électroniques et d'autres produits assimilables. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celles des cigarettes.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.